

## **Modalités d'organisation des attestations de sécurité routière**

Les attestations de sécurité routière (ASSR1, ASSR2, ASR) sanctionnent un corpus de connaissances et de compétences acquis progressivement dans le cadre d'**un continuum éducatif** qui consiste à mettre en place pour les élèves et dès leur plus jeune âge **une éducation citoyenne favorisant une appropriation progressive de bonnes attitudes et l'acquisition de comportements responsables.**

**Les attestations de sécurité routière sont obligatoires pour tous les jeunes âgés de moins de 21 ans.**

L'ASSR1, l'ASSR2 et l'ASR permettent de s'inscrire à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR, catégorie AM du permis de conduire) afin de conduire un deux-roues motorisé ou un quadricycle léger à moteur.

L'ASSR2, ou l'ASR, est obligatoire pour la délivrance du permis de conduire.

L'AER est réservée aux élèves déficients visuels et n'ouvre pas droit à la préparation à la conduite des engins motorisés.

**Les ASSR sont donc un élément important de l'insertion sociale des jeunes. Publics concernés**

**Sont concernés par l'ASSR1 :**

- les élèves des classes de cinquième et de niveau correspondant ;
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 14 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2019) ;

L'ASSR1 n'est pas obligatoire pour passer l'ASSR2.

**Sont concernés par l'ASSR2 :**

- les élèves des classes de troisième et de niveau correspondant ;
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 16 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2019) ;
- les élèves qui suivent une formation de préapprentissage (DIMA) en LP ou en CFA ;
- les élèves âgés de plus de seize ans encore scolarisés et qui n'en sont pas titulaires.

**Sont concernés par l'ASR :**

- les apprentis, dans les CFA ; en cas d'impossibilité absolue pour les apprentis de passer l'ASR dans un CFA, ce dernier prendra contact avec la direction des

services départementaux de l'éducation nationale qui lui indiquera l'établissement dans lequel les épreuves pourront se dérouler ;  
- les candidats âgés de 16 ans et de moins de 21 ans qui ne sont plus scolarisés ;  
ces candidats doivent s'adresser aux GRETA qui organisent des sessions pour l'ASR ; **chaque GRETA définit les dates des sessions ASR qu'il organise ; il est possible de passer l'ASR dans un autre département que celui de sa résidence.**

### **Préparation des élèves**

- **préparation des élèves à l'aide de la plateforme de préparation en ligne** qui propose l'ensemble des questions corrigées et commentées (accessible sur ordinateurs et tablettes reliées à internet, mode tableau numérique disponible) : <http://preparer-assr.education-securite-routiere.fr/>.

### **Délivrance d'un duplicata**

En cas de perte ou de vol du document original, **un duplicata de l'attestation sera** délivré par l'établissement organisateur de l'épreuve sur **demande écrite** et justifiée (précision du nom et prénom de l'élève, de l'année et du lieu de naissance, de l'année de passation, attestation de vol ou de perte), adressée au chef d'établissement.